

LES MINIHYS

[Notre confrère, M. René Largillière, mort à Beauvais, le 30 septembre 1926, a laissé un certain nombre d'études historiques, malheureusement inachevées; son père a bien voulu nous les confier en nous autorisant à les publier. Dans ce travail consacré aux Minihys, les lecteurs des *Mémoires de la Société d'histoire et d'archéologie* reconnaîtront les qualités qui semblaient devoir placer M. R. Largillière au premier rang des historiens de la Bretagne; la mort a empêché que quelques parties du sujet soient traitées d'une façon complète; nous n'avons rien ajouté au manuscrit qui nous a été confié; nous nous sommes borné à faire les menues modifications indispensables pour que le texte put être livré à l'impression].

BIBLIOGRAPHIE

L'Association bretonne posa, pour le Congrès de Vannes, en 1853, la question suivante : « faire l'histoire du droit d'asile en Bretagne au moyen âge. Signaler les lieux et les territoires qui jouissaient de ce privilège, spécialement ceux qui portent ou qui ont porté jadis le nom de minihy ».

M. Delabigne-Villeneuve déposa un long mémoire en réponse à cette question, qui fut examinée à la 8^e séance; M. de Blois qui n'avait pas assisté à cette séance revint sur la question à la 10^e séance. Les mémoires sont analysés dans le volume de l'*Association bretonne*, 1853, comptes rendus, pp. 73 et seq. et p. 101 et seq.

Le travail de M. Delabigne-Villeneuve a paru dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. I, 1861, publié en 1862, pp. 164-215. On y trouvera une étude très sérieuse sur le droit d'asile en Bretagne, et pp. 212 et seq. une liste des asiles et des noms de lieu *minihy*; l'auteur ne donne pas toujours ses références. Il a beaucoup emprunté à la carte de Cassini, qui ne fournit pas les limites

ABRÉVIATIONS :

B. C. D. = Bulletin de la Commission diocésaine d'histoire et d'archéologie de Quimper.

C. E. M. = Carte de l'Etat-Major.

Ros. = Rosenzweig, Dictionnaire topographique du Morbihan.

Soc. Arc. F. = Bulletin de la Société archéologique du Finistère.

des communes, si bien que la situation de ces lieux est assez souvent peu précise.

Le chanoine Guillotin de Corson a traité dans un même chapitre de tous les minihys d'Ille-et-Vilaine, *Pouillé de Rennes*, III, p. 502 et seq.

Les troménies ou processions qui se font autour d'un minihy ont fait l'objet d'une étude d'ensemble de M. le chanoine Abgrall, *Pèlerinages, Troménies et processions votives in Association bretonne, congrès de Moncontour*, 1912, p. 274 et seq.

Tout dernièrement M. J. Loth, à l'occasion d'une étude très différente, est revenu sur la question des minihis, et a traité un minihy très spécial, celui de Locronan. *Fanum et simulacrum dans la vie la plus ancienne de saint Samson*, in *Revue archéologique*, 1924.

Le mot *Minihy* n'a pas été à ses débuts un nom de lieu ; c'est le nom du territoire qui appartient à un monastère ; c'est la *monachia* de nos chartes latines⁽¹⁾, plus tard il a servi à désigner le territoire d'un établissement religieux quelconque et l'ensemble des biens qu'il possède. L'étude de ce nom n'est donc pas une simple question de toponymie.

Monachia se retrouve fréquemment dans les chartes du cartulaire de Redon depuis 857 ; la formule de donation est que l'on donne telle ou telle terre *in monachia sempiterna*, c'est-à-dire pour qu'elle entre dans la propriété perpétuelle du monastère ; l'expression vaut celle de donner *in potestate monachorum* qu'on trouve plus rarement ; on donne ainsi des terres, des salines (ch. 86), un homme (ch. 32). On range plutôt les biens-fonds sous cette appellation : la ch. 241 oppose la *monachia* aux *hommes* qui l'habitent. L'ensemble de tous ces biens constitue la *monachia*

(1) On expliquait jadis ce mot comme étant = *manac'h ty*, la maison des moines ; il ne s'agit pas d'une maison, mais d'un terrain. C'est M. J. LOTH, *Chrestomathie...*, p. 151, 1890, qui a le premier fixé l'étymologie de ce mot qui vient du latin *monachia*. V. *Les mots latins dans les langues bretonnes*, Paris, 1892, p. 186.

la mense monastique ; on promet de ne faire aucun mal à aucun de ceux qui habitent *in tota monachia* (ch. 202) et en ce sens *monachia* a un équivalent, c'est *abbatia* (v. ch. 242) ; il s'oppose au *cœnobium* qui est le monastère (ch. 290) ⁽²⁾. Un exemple formel du mot *minihy* = *monachia* est fourni par une charte de 1202, par laquelle Alain, seigneur de Goëlo donne à l'abbaye de Beauport l'île de Saint-Riom, *ut sit minihy* ⁽³⁾, dit la charte, c'est la même chose que si l'on avait écrit *in monachia sempiterna*, pour que l'île soit la propriété de l'abbaye.

Le mot *minihy* gardera ce sens : territoire qui appartient à une abbaye, ou à un établissement religieux et qui de ce fait peut bénéficier de certains privilèges ou exemptions : le *minihy* est une terre religieuse, les habitants relèvent des gens d'Eglise et non pas des laïcs. Mais un abus ou une sorte de « glissement » a donné à *minihy* la signification d'asile, lieu de refuge, où des criminels peuvent venir se mettre sous la sauvegarde de l'Eglise, à l'abri de ceux qui les recherchent, où les malheureux peuvent venir se réfugier sous la protection du saint ; *Minihy* n'a pas à l'origine ce sens. Le droit d'asile ne s'étend pas à toute la *monachia*, ni à tout le *minihy* ; certes, les habitants du *minihy* jouissent de l'immunité et des franchises et exemptions attachées à tout bien d'Eglise ; mais les étrangers ne bénéficient pas nécessairement de ces privilèges quand ils pénètrent sur ce territoire ; et le lieu d'asile ne comprend que l'église elle-

(2) Dans la ch. 105 *monachiam sempiternam sancti Salvatoris* et plus loin *abbatiam* désignent une petite propriété. — On trouve aussi *in monachio sempiterno* ou *in monachio perpetuo*, ch. 276, 278, 279, et aussi *in perpetua parrochia*, *in parrochia sempiterna* (ch. 275, 276, 280) toujours dans le même sens : propriété de l'abbaye. — Sur l'emploi du mot *parrochia* en Bretagne à cette époque, v. *La topographie du culte de saint Gildas*, in *Mém. Soc. d'hist. et d'archéol. de Bret.*, V, 1924, p. 7, n. 8.

(3) Charte de Beauport, passage cité dans DU CANGE, *vo Minihy* ; la charte a été publiée dans les *Anc. év. de Bret.*, IV, p. 46 ; la phrase *ut sit minihy* ne veut pas dire comme l'avaient cru les auteurs des *Anc. év.* (III, prolog., p. XXIX, n. 4) que l'on maintient l'île Saint-Riom comme asile, malgré la suppression de l'abbaye qui y existait ; il ne pouvait être question de faire d'une île sauvage un lieu d'asile : c'eût été un asile peu commode.

même et son cimetière, parfois une croix ou un arbre dont on embrasse le fût, ou bien il faut se trouver sous la cloche de l'église et l'avoir sonnée : c'est par erreur qu'on a cru que le droit d'asile s'étendait à tout le territoire ; l'*immunitas* est pour les habitants de la terre du saint ; le droit d'asile n'existe que dans un endroit très restreint ; il y a là deux choses différentes qui ne doivent pas être confondues ⁽⁴⁾.

Nous examinerons successivement les différents *minihis* qui ont existé en Bretagne et dont l'histoire est suffisamment connue.

*
**

Les minihys du diocèse de Tréguier.

Le *Minihy* de Tréguier est le domaine de l'ancien monastère de Lan-Tréguier, puis de l'évêque de ce siège. Une étude serait à faire sur ce minihy, pour suivre son évolution à travers les âges et voir les différences qui existaient entre ces propriétés et le domaine proche de l'évêque, le regaire, etc. Sous ce nom de *minihy*, on désignait d'abord tout le territoire de l'antique paroisse de Tréguier, *Plouelan-Tréger*; plus tard ce nom a servi à désigner la partie rurale de la paroisse, par opposition avec la ville, et c'est ainsi qu'une chapelle utilisée pour desservir les populations de la campagne est devenue l'église paroissiale de la commune du Minihy-Tréguier ⁽⁵⁾. En dehors du territoire

(4) Ainsi à Carentoir, toutes les maisons qui relevaient du Temple, et qui portaient sur leur façade la croix de la commanderie, signe de cette dépendance, bénéficiaient de l'*immunitas*, franchise, liberté, exemption, privilège..., mais le droit d'asile n'existait que sous le *chêne de la sauvegarde*, on ne pouvait saisir l'accusé qui se réfugiait à l'ombre de cet arbre (GUILLOTIN DE CORSON, *Les Templiers et Hospitaliers... en Bret.*, p. 65). Ce n'est pas que le droit d'asile se soit restreint; l'immunité avait, elle, subsisté. Il ne pouvait, d'ailleurs, en être autrement : le droit d'asile ne peut s'exercer que là où il y a une surveillance, là où l'on peut défendre ceux qui seraient poursuivis; comment un fugitif aurait-il pu se croire à l'abri autre part qu'à proximité des prêtres qui étaient dans l'église et pouvaient intervenir pour le protéger?

(5) Ici le mot *minihy* a désigné la campagne. A Carhaix, la campagne a été appelée *ploué* et elle a constitué la paroisse de *Plouguer*, comprenant tout le territoire qui entoure Carhaix.

de la *Ploue lan Treger*, on comprenait sous le nom de *minihy* les domaines qui relevaient de la même façon de l'évêché, principalement dans l'archidiaconé de Pougastel. Ces domaines firent-ils dès le début partie de la *monachia* de la Lan Treger, avant que l'abbaye devînt un évêché ? on ne saurait le dire ; ils relevaient de l'archidiaconé de Pougastel, dont on ignore l'origine ; cet archidiaconé possédait le *pagus Castelli*, qui primitivement ne comportait que l'ouest du *Pougastel*, et au nord-est, le *pagus Civitatis* qui est la région du Yeodet, *vetus civitas*, en Ploulec'h⁽⁶⁾. Ces territoires ont pu être plus tard réunis à la *monachia* de Tréguier. On en trouvera la désignation dans le Raoulin, recueil des droits de l'évêché de Tréguier, constitué en 1484 par Raoul Rolland⁽⁷⁾. Ils étaient désignés sous le nom de *minihy* suivi du nom de la paroisse en Ploulec'h et en Trédrez ; ce dernier est très intéressant. Le Raoulin indique qu'il était limité par de grandes pierres (*limitatum et distinctum per magnos lapides circum adjacentes*)⁽⁸⁾. L'immunité y était absolue ; toute justice relevait directement de l'archidiacre : *si violencia, clamor, delictum, vel crimen ibi fiat, vel perpetratur, ad eundem archidiaconum solum & non aliter cognicio, decisio & punicio et correctio spectant & pertinent : nullus que preter ipsum et suos officiales vel senescallum de hiis quovismodo cognoscere potest... Et in hujus modi villagio est immunitas generalis ut in minihio beati Tuduali* ; il ne s'agit pas d'un droit d'asile, il s'agit de l'immunité juridique d'une circonscription qui ressortit

(6) La *I^a vita Tuduali* mentionne dans un ordre formel ces deux *pagi* qui ne peuvent être identifiés autrement. Il est curieux que l'archidiacre de Pougastel les ait réunis tous deux sous son autorité ; nous ne savons pas s'il y eut jadis un archidiaconé pour chacun de ces *pagi* ; le titre d'archidiacre de Pougastel peut avoir supplanté l'autre. Cette remarque est importante ; les souvenirs attachés aux ruines de l'établissement du Yeodet auraient dû valoir la suprématie au *Pagus civitatis* : il a disparu de bonne heure.

(7) La partie qui nous intéresse a été publiée par A. DE BARTHÉLÈMY, *Notice sur l'archidiaconé de P(ou)gastel*, in *Rev. de Bret. et Vendée*, 1873, pp. 337-347.

(8) On ne trouve plus trace de ces grandes pierres ; jouaient-elles ici le rôle des grandes croix de Locronan ?

à la seule juridiction de l'archidiacre et de ses préposés. En Plestin, un territoire relevait de même de l'archidiacre *quamdam peciam parvam terre constitutam prope quamdam capellam antiquam & desolatam* ; toujours désigné dans les actes sous le nom de *minihy*, il comportait plusieurs fermes autour des hameaux de *Cozvenac'h* et *Keramanac'h*. Il y avait encore des possessions en Plouégat-Guerrand, en Plouïgneau, en Garlan, autour de la chapelle Saint-Hubert, en Ploujean, et en Saint-Melaine de Morlaix avec un village de cordiers⁽⁹⁾ ; il est fort probable que Tréguier détenait aussi des possessions en Plouaret, car dans l'ancienne trêve du Vieux-Marché subsiste un hameau de *Kervinhy*, près d'une chapelle Sainte-Anne⁽¹⁰⁾.

Dans l'archidiaconé de Tréguier, un *minihy* existait en Tonquédec, qui a subsisté dans le nom d'une ferme : *Le Minihy* (C.E.M.) ; il y en avait en Plouescat, en Rospez, en Coatreven et en Serval ; ce dernier a laissé son nom à un hameau *Le Minihy* (C.E.M.). En Pédernec existait jadis un lieu dit *Mesmenechi*, le champ du Minihy⁽¹¹⁾.

Nous avons dit que l'on ignorait l'origine de ces possessions ; il semble que celles qui relevaient à l'époque de Raoulin, de l'archidiacre de Pougastel ne pouvaient avoir fait partie à l'origine de la *monachia* de Lan Treguer ; et

(9) *Villagium vulgariter Cacoust*. — Les hameaux habités par les cordiers relevaient tous en Bretagne de l'évêque; voyez un exemple en Caro (Morbihan), LE MENÉ, *Hist. des paroisses de Vannes*, I, p. 153. — V. *Anc. év. de Bret.*, III, p. CIX.

(10) En 1580, ERNAULT, *Gloss. moy. bret.*, p. 388. Il se peut que ce nom ait subsisté à l'état de section au cadastre : je n'ai pas vérifié. Dans ces noms *minihy* joue un peu le même rôle que les mots chapitre ou abbé dans les noms de lieux, tels que *Bois-du-Chapitre* et *Bois-l'Abbé*, qui sont fréquents, et dont plusieurs ont été immortalisés par la dernière guerre. Ce sont des bois qui relevaient d'un chapitre ou d'une abbaye du voisinage.

(11) Aurélien de COURSON dans les Prolégomènes du *Cart. de Redon*, p. CXCII, cite le Minihy Coatreven, le Minihy Serval, le Minihy Ploulec'h, le Minihy Plougrescant, le Minihy Plestin, le Minihy Rospez et le Minihy Tonquédec. La toponymie n'a conservé le souvenir que de ceux de Tonquédec et Serval, probablement parce que c'étaient de petits territoires avec une seule ferme; là où le territoire comprenait plusieurs hameaux aucun d'eux n'a pu s'attribuer spécialement ce nom qui a disparu.

que le mot *minihy* désignait simplement les propriétés qui relevaient d'une autorité ou d'un établissement religieux.

Le droit d'asile n'existait que sur le seul territoire de la ville de Tréguier ; la bulle du pape Martin V en 1429 le précise : *In ecclesia Trecorensi est quædam immunitas quæ vocatur le Minihi de Trecoreia, quæ durat spatio quatuor leucarum seu duodecim miliarium. ubi volunt gaudere immunitate. Et in partibus illis ab quibus dicitur quod antiquitus hujusmodi immunitas solum in civitate Trecorensi erat, et durabat solum anno* ⁽¹²⁾.

Le délinquant qui voulait recourir à l'asile de saint Tudual devait commencer par sonner « une cloche estante en l'église cathédrale dudit Lantréguer, nommée vulgairement la cloche du Minihi » ⁽¹³⁾. Il avertissait de son arrivée et clamait franchise, au centre de la cité, dans la cathédrale où on pouvait l'entendre, de façon à venir à son secours s'il était menacé. Les officiers de l'évêque auraient été dans l'impossibilité de faire respecter le droit d'asile dans les immenses landiers du *minihy* forain. Ce droit est la simple conséquence de la franchise, liberté et exemption ; une justice étrangère et ses exécuteurs ne peuvent pénétrer sur un territoire qui ne leur appartient pas.

(12) Cité par DU CANGE s. v. *Minihy*. Cette déclaration est en contradiction avec le Raoulin cité *supra*.

(13) Il ne faut pas chercher dans tout cela une origine autre. Supposons aujourd'hui un criminel qui s'enfuit, ayant la maréchaussée à ses trousses; s'il parvient à la limite du canton, la brigade de gendarmerie qui le poursuit, fût-ce une brigade à cheval, à bride abattue, l'abandonnera au moment où ce criminel sortira du canton. Si elle l'arrête au dehors de son canton, à la limite, au moment où il venait de la traverser, les gendarmes mettront à leur procès-verbal qu'ils l'ont arrêté sur leur zone. Leur pouvoir prend fin à la limite de leur territoire; s'il s'agit d'une frontière d'Etat, ce ne sont plus les gendarmes seuls qui deviennent impuissants, mais la justice de l'Etat elle-même, et le criminel qui a pénétré dans l'Etat voisin y bénéficie de l'immunité; nous ne connaissons pas assez le curieux de certaines de nos pratiques. D'ici quelques siècles, on s'étonnera peut-être beaucoup de toutes les formalités exigées pour obtenir l'extradition d'un criminel. Comparez aussi le régime des ambassades qui bénéficient de l'exterritorialité

Le Minihi-Briac ⁽¹⁴⁾.

Ce minihi comprend une partie de la commune de Bourbriac; bien que devenu dès le XII^e siècle une seigneurie laïque, bien que laïcisé, ce territoire a gardé des traces de son origine religieuse. La vie latine de saint Briac, qui est totalement dépourvue d'historicité (Duine, *Memento*, n° 65, p. 87) explique ainsi l'origine de cette propriété : le roi Deroch avait concédé au saint un vaste domaine autour de son monastère, et le saint avait coutume de faire tous les ans une solennelle procession le jour de l'Ascension, tout à l'entour de ses terres. Cette procession solennelle a toujours eu lieu depuis ; ici comme en beaucoup d'endroits, l'on racontait que son origine remontait au saint ; elle avait pour but de notifier chaque année quel était le territoire lui appartenant, de consacrer les limites de la *monachia* pour que la possession fût attestée à nouveau, et qu'aucune usurpation ne pût être commise, car les terres en friches, en landes, soumises à la vaine pâture sont plus exposées aux usurpations que les terres chaudes ou en labour. En Bretagne, la propriété comportait peu de labours ; et la grande quantité de terres froides obligeait à faire ces processions, qui se trouvaient être le seul moyen d'affirmer la propriété. Il y a au fond de tout cela plus de réalisme qu'on ne pense ; nous sommes devant des propriétaires qui veulent défendre leurs biens d'ici bas. Mais, par l'effet du temps, ces cérémonies ne sont plus que des œuvres de piété, et c'est ainsi qu'en beaucoup d'endroits les troménies ou les *leo dro* se font individuellement ⁽¹⁵⁾.

(14) Une partie de la notice consacrée au Minihi-Briac a été insérée dans les *Mélanges bretons et celtiques offerts à M. J. Loth* (Rennes et Paris, 1927, in-8°, p. 99-107).

(15) On peut comparer aux véritables *minihi* le fief de Coat-Gouréden, en Pestivien, qu'on appelle encore *Gourtz-Coatgoureden*, la ceinture de Coat-Gouréden (Y.-M. LE MEN, *Monographie du sanctuaire et pèlerinage de N.-D. de Bulat-Pestivien*, Saint-Brieuc, 1912, p. 30). — Le chanoine Peyron en 1906, le

A Bourbriac, cette procession ne s'appelle pas la *trominihy*, on l'appelle la *leo-dro*, procession circulaire d'une lieue ; un miracle relaté par Albert Le Grand montre l'importance que l'on attachait à ce qu'elle fût faite chaque année : en 1591, les troubles de la Ligue, le siège de Guingamp et les soldats qui cantonnaient de toutes parts, firent omettre de la faire ; un bon prêtre la fit à lui seul, le soir ; il trouva les « fossez rompus et les champs ouverts, battus et frayez comme y eust esté à son ordinaire ».

La *leo-dro* sort du bourg par la route de Mousteru se dirigeant vers le nord-ouest, puis elle tourne vers l'est, longe le mur nord du nouveau cimetière, passe près du Coat-Liou, oblique vers le sud ; elle suit un cercle qui entoure le bourg, qu'elle garde toujours à main droite. Elle évite les hameaux ; elle remonte ensuite vers le nord, et boucle sa circonférence ⁽¹⁶⁾. Aucun calvaire ne marque le parcours. L'itinéraire fait près d'une lieue. La procession part à 9 heures, elle est rentrée à 10 heures pour la grand'messe : « on va vite, sans courir ».

Le territoire parcouru n'est pas celui de la paroisse, et ne contient pas la chapelle du *Pénity-Briac*, située à l'extrémité sud-est de la commune, près de la limite de Plésidy. Il ne comprend pas non plus les biens qui, plus tard, furent réunis à la seigneurie du Minihi-Briac, c'est le *minihi religieux primitif* ; en aucune façon on ne peut supposer que l'itinéraire de la procession ait jamais changé, la procession n'a pas évolué avec le temps.

Chose curieuse, la *leo-dro* enserme dans son parcours une vieille motte dite *Coz-Castel*, au sud-est de l'église. Une motte de château n'aurait pas dû être comprise dans une propriété ecclésiastique : les donateurs n'auraient certes

chanoine Abgrall en 1912, ont exposé la même thèse que nous sur l'origine de ces troménies (*Pèlerinages, troménies, processions*, in *Assoc. Bret., Congrès de Moncontour*, 1912, p. 276; *La légende de saint Théteau et la troménie de Landéteau*, in *Assoc. Bret., Congrès de Concarneau*, 1906, p. 174-183).

(16) Voir l'itinéraire dans *Bulletin paroissial* du 12 mai 1926.

pas aliéné un tel centre féodal. Il faut admettre que ce « château » était abandonné lorsque les moines se sont installés ; il est difficile de croire qu'il ait pu être bâti plus tard à l'intérieur de la *leo-dro*, qui garda trop longtemps son caractère ecclésiastique, à moins que les *vicarii* du Minihy-Briac, dont on verra l'histoire plus loin, se soient permis d'élever une forteresse. Des recherches archéologiques éclaireraient probablement la question. Quoi qu'il en soit, ce *Coz-Castel* a été abandonné très tôt, car aucun document ne le montre ayant été le siège d'une seigneurie ⁽¹⁷⁾.

Le nom de *Bourbriac* doit retenir l'attention. Les chartes anciennes l'ignorent. Les pouillés donnent, en 1330, *ecclesia de Menebriac* ; à la fin du XIV^e siècle, *ecclesia de Burgo-Briaci* ; en 1461, *ecclesia de Bourgbriac* ⁽¹⁸⁾ ; nulle part on ne trouve le nom de la paroisse ; on prononce en breton *Boulvriac* et *Bourvriac* ; et cette forme pas plus que la forme française *Bourbriac*, ne peut être considérée comme un ancien *Plou-* avec métathèse. On ne saurait croire au changement de *P* en *B*, à l'initiale d'un mot aussi courant que *Plou-*. D'ailleurs, si le préfixe *Plou-* avait existé on aurait des transcriptions latines *Plebs-Briaci* : on n'en a pas. Au surplus, saint Briac n'apparaît pas comme un saint de l'époque des noms de lieu en *Plou-*, *Lan-*, *Tré-* ⁽¹⁹⁾. La transcription latine *ecclesia de Burgo-Briaci*, en 1461, établit que nous sommes bien devant le mot *bourg*.

Nous avons dit qu'une modeste chapelle appelée le Pénity-Briac existe à l'extrémité de la commune. Albert Le Grand la cite et raconte que le saint venait en cet endroit pour y chercher la retraite. Comme elle n'est pas comprise dans l'enceinte de la *leo-dro*, on doit penser qu'elle est plus récente que l'église. Le pardon de Pénity a lieu le second

(17) D'après les *Anc. évêch. de Bret.*, I, p. xxvi, les derniers vestiges du château bâti en haut de cette motte « n'ont disparu que depuis quelques années » (1855).

(18) LONGNON, *Pouillés de Tours*, p. 340, 344 et 350.

(19) Par son nom, il est un Irlandais, ce qui indique une époque plus récente.

dimanche de juillet, alors que le *pardon an ourc'h* ou du Bourg a lieu le dimanche précédent ⁽²⁰⁾.

Le territoire de Bourbriac, avec sa trêve de Saint-Adrien, et la paroisse de Coadout qui lui fut soustraite et passa à l'évêché de Dol, constitue une belle unité paroissiale type de la paroisse bretonne primitive. Or, comme il l'a été dit plus haut, Bourbriac n'est pas un nom en *Plou-*, ce n'est pas un nom de territoire paroissial ; d'autre part, saint Briac ne saurait être l'éponyme d'une paroisse primitive, puisque c'est un saint irlandais, et par conséquent de basse époque : il y a donc eu une substitution de nom à une époque que nous ignorons, et probablement sous l'influence de cette *monachia Briaci*, monastère qui est devenu le centre de la paroisse au détriment de l'ancien.

L'abbaye Saint-Melaine de Rennes a possédé le Minihi-Briac dès 1158. En effet, dans la confirmation des biens possédés par cette abbaye dans l'évêché de Tréguier donnée le 11 août de cette année par l'archevêque de Tours, Josse, on trouve *Ecclesiam de Minihybriac* ⁽²¹⁾. Elle n'est pas nommée dans deux actes plus anciens, la bulle de Calixte, en 1121, ni dans la confirmation par Rivallon, comte de Penthievre, en 1152 ; mais elle figure dans les confirmations accordées par Guillaume, évêque de Tréguier, en 1170 : *quod in ecclesia de Sancto Briaco habent* ⁽²²⁾ et par le pape Luce III, en 1185, *ecclesiam de Minibriac* ⁽²³⁾.

Passé cette date, il n'est plus question de droits de Saint-Melaine en Bourbriac.

L'abbaye de Saint-Jacut posséda un *claustrum Briaci* cité dans la bulle du pape Alexandre III confirmant en 1163

(20) Cette chapelle du Pénity aurait été dédiée à la Vierge (*Clocher de Saint-Briac*, 17 avril 1921). Mais le livre d'Albert Le Grand atteste qu'à son époque le patronage appartenait à saint Briac. On y voit une statue de ce saint qui a été apportée de la chapelle de Bodfo, vers 1876 (*Clocher...* 22 juillet 1923). — Le mot *Penity* est un terme d'hagionomastique difficile à interpréter.

(21) Renseignement fourni par M. Bourde de la Rogerie.

(22) *Anc. évêch. de Bret.*, VI, p. 35.

(23) *Cartul. de Saint-Melaine*; cf. GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, II, p. 22.

toutes les possessions de l'abbaye ⁽²⁴⁾. En 1303, l'évêque de Tréguier ratifia la réunion du prieuré du *claustrum Briac* avec le prieuré du *claustrum Quemper* : l'un et l'autre étaient trop pauvres pour vivre isolément ⁽²⁵⁾. En 1412, Jean Mensiau, élu abbé de Saint-Jacut, changea avec l'abbaye de Bon-Repos, pour un moulin et quelques rentes qu'il possédait près de Guingamp, les passages du Mini-briac ⁽²⁶⁾. En 1569, pour payer 900 livres, somme à laquelle l'abbaye avait été taxée, les moines vendent le *Cloître-Briac* en Tréguier, valant 6 tonneaux de seigle, et 26 sols monnaie ⁽²⁷⁾. Il s'agit là d'un prieuré avec quelques terres, sans aucun rapport avec le domaine précédent, celui de l'abbaye Saint-Melaine appelé le *Minih-Briac*, comportant l'église, *ecclesiam de Minibriac*, et c'est cette possession dont il importe de suivre l'histoire.

On a vu plus haut, que passé 1185 on ne trouve plus trace des droits de Saint-Melaine. Tout semble indiquer que les officiers laïcs, établis par les moines pour gérer cette possession, les *vicarii*, se sont emparés du domaine dont ils avaient la garde. Un *Gaufridus, vicarius de Minihbriac*, intervient dans un acte de 1205 du cartulaire de Quimperlé ⁽²⁸⁾. Le même personnage, ou son fils qui aurait porté le même nom, figure dix-huit ans plus tard, en 1223, dans une charte de

(24) *Anc. évêch. de Bret.*, IV, p. 278.

(25) *Anc. évêch. de Bret.*, IV, p. 289. — *Claustrum Quemper* doit être le lieu dit le *Cloître*, en Saint-Clet, ancienne trêve de Quimper-Guézennec (carte E.-M.).

(26) *Anc. évêch. de Bret.*, IV, p. 271, d'après l'*Hist. de Saint-Jacut*, de Dom Noël MARS.

(27) *Anc. évêch. de Bret.*, IV, p. 262, n. 1. — Je n'ai trouvé au cadastre aucun nom rappelant cette propriété des moines de Saint-Jacut : *Clos bras*, B 13, 121, et *Clos bihan*, B 13, 144, n'ont aucun rapport avec *claustrum*.

(28) Ch. XLVII, p. 183. Comme seigneur du donateur, il consent la donation à Quimperlé de la terre de *Lannorgant*; ce lieu n'a été identifié, ni par les éditeurs du cartulaire, ni par J. LOTH (*Noms des saints bretons*, p. 96). Je me demande si ce ne serait pas la chapelle Saint-Norgan, en breton *Saint-Négan*, actuellement succursale en Kerrien (C.-du-N.), ancien évêché de Cornouaille. Kerrien est limitrophe de Bourbriac, mais était une trêve de Botoha. C'est assez loin de Quimperlé, mais comme c'est un moine de l'abbaye qui fait la donation, le terrain donné peut être très éloigné; en outre, saint Négan est dans les parages du Minih-Briac.

Saint-Aubin : *G. vigerius de Minibriac* ⁽²⁹⁾, et en 1224, dans une charte de Beauport : *domini Gaufridi vigerii de Minihi Briach* ; il est alors sénéchal de Guingamp, du Trécorois et de Goudelin. Dans un acte de 1235 paraît encore un *vigerius de Minib' ou Minibriac* ⁽³⁰⁾.

Ces *vicarii* étendirent le *Minihbriac* devenu une seigneurie laïque. Alors que le Minihi primitif ne devait contenir que le territoire qu'enserme le parcours de la procession annuelle, la seigneurie laïque se trouva comprendre la paroisse de Bourbriac et sa trêve de Saint-Adrien, une partie de Plésidy, paroisse limitrophe, Coadout, petite paroisse aux enclaves de Dol, mais démembrement ancien de Bourbriac, et enfin Magoar, autre enclave de Dol, en Cornouaille, et qui n'avait que le rang de trêve sous l'autorité de Coadout ⁽³¹⁾.

Telle est l'histoire du Minihi-Briac ; comme ce nom est attesté en 1158, et qu'il est donné à l'église *ecclesiam de Minihi briac*, on peut dire que le nom de Minihi n'a pas été choisi pour désigner la possession monastique de Saint-Melaine, mais qu'il existait avant 1158, qu'il désignait une possession monastique plus ancienne.

Les chartes de l'abbaye désignent toujours cette propriété sous le nom de *Minihi-Briac*, c'est là un nom breton qui s'imposait aux rédacteurs des chartes à tel point que l'on n'a pas osé le traduire. Si ce nom n'avait pas été tout fait, les moines auraient utilisé un nom commun quelconque *prioratus, claustrum...*

D'autre part, la donation du Minihi-Briac à Saint-Melaine ne doit pas être très antérieure à 1158, date où la confirmation par l'archevêque Josse en apporte la première mention.

(29) *Anc. évêch. de Bret.*, III, p. 56; IV, p. 81.

(30) LA BORDERIE, *Nouveau recueil d'actes inédits*, p. 19.

(31) Sur la seigneurie du Minihi-Briac, membre du comté de Guingamp, voir LA BORDERIE, *Annuaire de Bretagne pour 1862*, p. 104; *Recueil d'actes inédits*, p. 290, n. 5; — *Anc. évêch. de Bret.*, I, introd., p. lxxvij.

Et, en effet, l'abbaye de Saint-Melaine dans ses actes antérieurs ne nomme pas cette possession; or, un nom de lieu breton ne se serait pas créé en vingt-sept ans et imposé aux rédacteurs de la confirmation de 1158.

Le Minihi-Briac, nom et institution, est plus ancien que la donation consentie à Saint-Melaine; ce n'est pas la donation qui a fait naître le nom; il existait là antérieurement une *monachia* et cette *monachia* était une *monachia celtique*, celle que saint Briac avait constituée.

Par l'étude du nom Minihi-Briac, nous parvenons à la connaissance d'une fondation monastique celtique.

Ce monastère a dû avoir une certaine importance: il s'était substitué avant 1158, à l'ancienne paroisse séculière, laquelle a complètement disparu, nom et institution. Le nom en *plou-* a péri; l'éponyme de la *plou-* est tombé dans l'oubli le plus complet; mais cette paroisse monastique, ayant remplacé une antique paroisse, en a gardé tout le territoire; c'est ce qui fait que l'immense territoire de Bourbriac, limité franchement par ses vallées, ne ressemble en rien aux petites *paroisses d'origine monastique*.

Le couvent celtique, étant devenu le chef-lieu de la paroisse, y a gagné de ne pas sombrer au moment des invasions normandes. Son clergé est devenu un clergé séculier, paroissial; l'institution, la *monachia*, a subsisté avec son caractère religieux et précisément ce caractère religieux déterminina les seigneurs temporels à remettre cette terre, qui devait demeurer bien d'église, à Saint-Melaine, donation qui eut lieu vers 1150.

Minihys de Cornouaille et de Léon.

Il existe un bon nombre d'exemples où le Minihy est purement rattaché à une église paroissiale, sans que rien atteste que cette église ait primitivement été une église conventuelle:

Le cartulaire de Landévennec, pièce LX de l'édition La Borderie, dans des notes marginales du XII^e siècle à la charte XVIII, parle d'une terre qui s'appelait le Minihi de l'église de Gouezec, paroisse de Cornouaille : *De terra minihi ecclesie Goethuc*, qui rapporte 8 setiers de froment. Grégoire de Rostrenen, dans son dictionnaire (1732) s. v. *moinerie*, cite le *minihi Plouguin* et le *minihi Guisseny*, deux paroisses du Léon ; le premier a laissé des traces dans la toponymie, il existe encore en Plouguin un lieu dit *Gorré-Minihi* (C. E. M.) la partie haute du Minihi (cf. *Gorré ploué*, *Gorré Ker*), par opposition avec un *Goulet Minihi* qui aurait pu exister ⁽³²⁾ ; l'on a cité aussi un lieu dit *Le Minihi bras* en Plouvien ⁽³³⁾. Une procession de Minihi, qu'on appelait sans doute *Dro sant sezny* a dû exister jadis à Guisseny, car un document de 1626 fait allusion aux « procession et tours Saint-Sény » ⁽³⁴⁾. Il faut noter de même le *Minihi* de Saint-Pol-de-Léon ; on entendait par là toute la paroisse de Saint-Pol, la cité proprement dite ou *Kastel Paol*, et la campagne ; le recteur de Saint-Pol s'appelait *recteur du Minihi-Léon* ; de même, à Roscoff, l'ensemble de la paroisse s'appelait le *Minihi de Roscoff*, et le recteur portait le titre de *recteur du Minihi-de-Roscoff* ⁽³⁵⁾, dans ces deux exemples *minihi* apparaît comme un doublet de *Ploué*, il ne désigne pas les propriétés ecclésiastiques ; *Minihi Léon* équivaut au terme *Ploué-Lan Treguer*.

Le même terme de *minihi* existait à Quimper, où il désignait probablement les biens de l'église paroissiale ; une rue qui borde la place La Tour-d'Auvergne portait au XIV^e siècle le nom de *vicus Mæz minihi*, le hameau du champ du *minihi* ⁽³⁶⁾.

(32) En Guisseny, il est probable qu'au cadastre il y a des pièces qui ont gardé ce nom ; je n'ai pu m'en assurer.

(33) *Echo paroissial de Brest*, 12 avril 1908 ; C. E. M.

(34) Compte de fabrique. *B. C. D.*, 1912, p. 279.

(35) *Soc. Arch. F.*, 1906, p. 134. *B. C. D.*, 1902 ; le Minihi-Léon était divisé en 7 vicariats, de même que la paroisse de Quimper.

(36) *Cart. de Quimper*, introd., p. XII, et p. 315, en 1336 (*Mæz Miniguy*), ce *minihi* est tout différent de celui que nous signalerons plus loin, le *minihi* de Locmaria.

Avec l'exemple suivant, nous retrouvons un *minihi* qui comme celui de Bourbriac a gardé le souvenir du saint patron. A Plouzané, non loin de Brest, tous les ans, la paroisse en entier, c'est-à-dire y compris sa trêve de Locmaria, fait une procession tout autour d'un vaste domaine, qu'on appelle *Le Cloître*; ce terme, fort fréquent dans la toponomastique bretonne, a parfois le même sens que *minihy*, et désigne un territoire réservé, appartenant à l'Eglise⁽³⁷⁾, la procession s'appelle *Tro sant Sané*; le *cloître* de Plouzané est beaucoup plus étendu que le *minihy*; ce terme s'est restreint à mesure que l'immunité diminuait sous la pression des juges laïcs, et a fini par indiquer le petit terrain que les séculiers n'osaient pas violer : le *minihi sant Sané* était le très court espace compris entre deux grandes croix de pierre situées des deux côtés d'un chemin; « elles servoient d'Azile et franchise pour les malfacteurs; que s'ils pouvoient une fois se rendre au grand chemin entre ces deux croix, ils n'estoient point appréhendez de la Justice, et l'appelloient *Menehy sant Sané* »; le petit bois qui se trouvait en cet endroit s'appelait *Coat ar c'hras*, bois de la grâce ou de l'asile⁽³⁸⁾.

Les autres exemples que nous étudierons maintenant ne se confondent plus avec des paroisses ou le culte d'un saint paroissial; ils intéressent purement et simplement un monastère, et le *minihy* est ici le territoire qui appartenait aux moines. Le *Minihy* de Locronan est bien connu; il a été étudié à nombreuses reprises, et M. J. Loth à l'aide de renseignements très précis que lui avait fournis M. Cuillandre a relevé les caractères profondément anciens de cette

(37) A Saint-Pol-de-Léon, il avait un sens très spécial, et désignait le pourtour de l'église, v. Rostrenen, dict., s. v. Moinerie. Cf. LE MENÉ, *Histoire des paroisses de Vannes*, II, p. 189. — Dans certains cas, ce nom de lieu indique une propriété des Templiers ou Hospitaliers. — Sur Plouzané, sa procession et son cloître, voir *B. C. D.*, 1923, p. 72, Albert LE GRAND, édit. Kerdanet, p. 64, édit. 1901, p. 82.

(38) Albert LE GRAND, 1901, p. 82 et n. 1.

institution ⁽³⁹⁾. C'est le territoire qui relevait de l'établissement religieux de saint Renan et qui était constitué en *minihi* bien avant 1031, puisqu'à cette époque, Alain comte de Cornouaille donnait à l'abbaye l'église de saint Renan avec toutes les terres qui en relevaient : *ecclesiam sancti Ronani cum omnibus terris que infra emunitatem ejusdem sancti continentur* ⁽⁴⁰⁾; du terme *minihi* il n'est resté qu'un nom de lieu *Maes Minihi* indiqué dans un rôle rentier du XIII^e siècle rapporté dans le cartulaire de Quimperlé (p. 143) et la procession de tous les sept ans, qui fait le tour du *minihi*, la *troménie* = *tro Minihi*.

Cette procession a pour but, comme celle du *Minihi-Briac*, d'affirmer par un acte solennel et public, les bornes de la propriété ecclésiastique ; elle suit presque continuellement les limites de la commune de Locronan, qui sont celles du domaine de l'ancien prieuré, sauf au nord où elle les abandonne à deux reprises, entre les 4^e et 6^e stations et entre les 7^e et 9^e stations. Ce ne sont pas des difficultés de passage qui ont engagé à suivre des chemins voisins ; les processions de *troménie* ignorent ces difficultés, elles passent à travers tout : on ouvre les barrières et on abat les fossés à l'avance ; si l'itinéraire le veut, on suit le cours d'eau de la rivière, avec de l'eau à mi-jambe ⁽⁴¹⁾. Le parcours de la procession n'a pas dû changer. Ce qui a changé ce sont les limites de la paroisse d'origine peu ancienne, et qui ne sont sans doute pas complètement les mêmes que celles de l'ancien domaine monastique ou *monachia*.

La tradition raconte à Locronan, que le saint faisait lui-

(39) Abbés PERENNÈS et GUÉGUEN, *La grande troménie de Locronan*, avec carte. B. C. D., 1923, pp. 203-231. — J. LOTH, *Fanum et simulacrum dans la vie la plus ancienne de S. Samson* (Revue archéologique, 1924).

(40) *Cartul. de Quimperlé*, p. 139.

(41) A Landéleau, par exemple, B. C. D., 1916, p. 263. — Sur les préparatifs pour organiser les pistes et les travaux de franchissement à Locronan, voyez PERENNÈS et GUÉGUEN, *op. cit.*, p. 212. — La petite *troménie* que l'on fait chaque année ne me paraît pas circonscrire ce qu'aurait pu être le *minihi* primitif ; son parcours dessine un triangle, et l'église est à la limite, dans un angle ; la propriété d'une église s'étend, en général, tout au tour de l'édifice.

même chaque semaine, à jeun et pieds nus, le chemin parcouru par la grande troménie ; ces légendes sont fréquentes ; le fidèle qui considère comme une obligation pieuse de faire la troménie, est fatalement amené à penser que le saint avait lui-même montré l'exemple. Le parcours était jadis jalonné par douze croix de granit, là où se font encore les douze stations de la procession ; ces croix marquaient la limite du minihy ; le cortège marche ayant l'église à sa droite ; c'est toujours ainsi que marchent les processions.

La commune actuelle de Gouesnou, anciennement Lan Gouesnou, a une cérémonie absolument identique à celle de Locronan. Il s'agit dans les deux cas d'un établissement monastique. Gouesnou n'est pas une ancienne paroisse ; son nom en *Lan-* l'indique et son étendue très petite en est une autre preuve. Le territoire circonscrit par la procession et qui est celui de la commune, s'appelle le *péniti*, il porte le nom de l'établissement du saint. Ici dans la légende, intervient un élément assez banal. Le roi Comore offrit au saint autant de terre qu'il en pourrait clore de fossés en un jour. Le saint accepta, prit une fourche, et la traînant par terre, « il marcha environ deux lieues de Bretagne, en quarré, et à mesure qu'il traînoit ce baston fourchu, la terre (chose étrange), se levait de part et d'autre et formait un gros fossé, qui servait pour séparer les terres qui luy avoient été données, de celles de son Fondateur, lequel enclos a toujours été tenu en telle révérence, qu'autre fois il servoit d'azile et de lieu de refuge aux mal-fauteurs, et n'y eust-on osé rien semer, ny labourer les terres comprises dans ce pourpris, pour les punitions arrivées à plusieurs, qui ayans attenté de prophaner ce lieu, avoient été chastiez de mort subite »⁽⁴²⁾. Nous sommes ici devant un thème⁽⁴³⁾ que nous

(42) Albert LE GRAND, *Vie de saint Goueznou*. — B. C. D., 1910, p. 269.

(43) Dans la vie de saint Goulven, le fossé se trace sous ses pas. C'est un cliché hagiographique ou plutôt folklorique que le don à un saint du terrain qu'il pourra délimiter en une journée, cf. F. LOT, *Mél. d'hist. bret.*, p. 122 et n. 3; SÉBILLOT, *Le Folklore de Fr.*, IV.

rencontrerons sans cesse, le saint qui trace lui-même les limites de son territoire, et le fossé qui s'élève quasi spontanément; le fossé est de règle pour marquer les limites d'une propriété, les saints comme les laïcs l'utilisent ⁽⁴⁴⁾; à défaut de fossé, on érigeait des croix.

La procession ici comme partout est de stricte obligation; un miracle l'a prouvé comme au Minihi-Briac: un jour de mauvais temps, le clergé n'ayant pas voulu la faire, les croix et les bannières la firent seules ⁽⁴⁵⁾. La procession marche en tournant autour de l'église qu'elle a à sa droite comme c'est la règle. On ne la désigne pas sous le nom de troménie ⁽⁴⁶⁾ et le terme minihi n'est pas entré dans la toponymie.

La procession de Landeleau est du même genre que celle de Gouesnou mais on ne la nomme pas non plus troménie et aucun souvenir de minihi n'a subsisté dans la toponymie. La procession quitte le bourg vers le nord, elle fait station à des chapelles, à un arbre dédié au saint, suit la rivière qui fait la limite de la commune, puis rentre à l'église. Le circuit est exécuté en ayant l'église à sa droite, comme toujours. Landeleau n'est pas une paroisse primitive, son territoire est très petit, et mal limité du côté de Collorec et Plounévez-du-Faou; tout indique que Landeleau est comme Collorec un démembrement de Plounévez. La légende raconte que le saint lui-même a tracé les limites de Landeleau: on lui avait donné tout le territoire dont il pourrait faire le tour en une nuit; un cerf s'offrit à lui, et s'en ser-

(44) Voy. par ex., *Cartul. de Redon*, CCXLVII, p. 198, en 871, *vallo et fossato ab alia parte insule divisit*. V. *supra* la n. 1, p. 7, cf. une tradition à Monterfil (I-et-V.), concernant le fossé de Saint-Genou qui limite un territoire donné jadis à l'église Saint-Genou de Monterfil, G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, V. p. 271.

(45) Kerdanet dans les notes à Albert LE GRAND, *Vie de saint Goueznou*. — Sur la procession, voir *B. C. D.*, 1910, p. 266.

(46) Cependant les historiens lui ont donné ce nom, voir *B. C. D.*, 1923, p. 212, où il est parlé aussi de la troménie de Plouguerneau.

vant de monture, il put circonscrire un territoire assez considérable ⁽⁴⁷⁾.

A Goulven, on a gardé le souvenir de la *monachia*, mais aucune procession ne consacre ses limites. *La vie latine*, qui est légendaire, raconte que le roi Even donna à saint Goulven tout le territoire qu'il pourrait circonscrire en marchant une journée. A mesure qu'il marchait, un fossé s'élevait sous ses pas. L'immunité de ce territoire était toute passive : personne n'y aurait osé commettre une déprédation ou une mauvaise action; les terres y étaient très fertiles. *La vie latine* l'appelle *Asilus Golvini*, mais il n'est pas précisé que le droit d'asile y fut exercé. Albert Le Grand lui donne le nom de *Menehi Sant Goulven*; les limites ne correspondaient pas à la promenade coutumière du saint, laquelle, dit la légende, comportait trois stations : *stationes sancti Golveni* et encerclait un petit domaine appelé *le Pénity*.

Goulven n'est pas une paroisse primitive, elle fut longtemps une trêve, un prieuré-cure démembré de Plouider qui l'enserme de tous côtés ⁽⁴⁸⁾.

Le monastère de Locmaria-Quimper possédait son minihy, c'est-à-dire un territoire qui comprenait une partie du mont Frugy ; chaque année une procession dite *Tro ar minihy* en suivait les limites le dimanche du sacre, après vêpres. Le droit d'asile était très restreint ; la prieure ne pouvait le donner qu'à celui qui venait clamer franchise et se réfugiait sous la cloche de l'église et payait une redevance de 5 sols ⁽⁴⁹⁾ ; la troménie ne s'était nullement sécularisée,

(47) Cette légende populaire, semblable à celle de S. Ederne, et combinée avec des éléments facétieux est reproduite dans le *B. C. D.*, 1916, p. 260 et seq. A Ederne, il semble qu'aucune procession ne consacre les limites du territoire.

(48) Sur saint Goulven, voir *La vie latine* de S. Goulven publiée par LA BORDERIE, pp. 223, 241, 2443, et KERDANET, *Vies d'Albert Le Grand*, p. 375 et n. 2.

(49) *B. C. D.*, 1924, pp. 10-11. — Chanoine ABGRALL, *Pèlerinages, troménies...*, in *Associat. Bret., congrès de Moncontour*, 1912, p. 274 et seq.; cette procession ne servait qu'à marquer les limites du territoire monastique. Le procès-verbal de 1652 le prouve péremptoirement, c'est le « tour et circuit de la juridiction des moines du dit Locmaria » et lorsque le mauvais état des chemins avait obligé à abandonner l'ancien parcours, on faisait attester par des témoins irrécusables

elle a disparu lorsque le monastère fut supprimé à la Révolution.

Minihys dont l'origine religieuse ne peut être établie.

A côté de ces nombreux minihys qui tous ont gardé l'empreinte de leur origine ecclésiastique, et étaient encore avant la Révolution des biens ecclésiastiques, la toponymie révèle un nombre considérable de minihys pour lesquels aucun indice ne permet de dire qu'ils aient été des propriétés religieuses ; comme certains paraissent avoir été de toute antiquité des minihys laïcs, on peut se demander si le mot *minihy*, *monachia* n'a pas été employé parfois pour désigner un domaine quelconque.

Le Cartulaire de Redon cite quatre minihys, un seul est ecclésiastique : c'est le *Menehi sancti Petri apostoli*, qui limite une terre donnée à l'abbaye de Redon, en Réminiac, alors dans la paroisse de Caro (Morbihan) (charte 193, pp. 149-150 en 856). Ce minihy devait relever d'une chapelle dédiée à saint Pierre qui a disparu, à moins qu'il ne faille admettre qu'il ait relevé de l'église de Caro, aujourd'hui dédiée à saint Hervé, mais qui en 856 n'était certes pas dédiée à ce saint. Les autres minihys du cartulaire de Redon sont laïcs :

Le *Menehi Grocon* en Rufiac dans les chartes 141, 142, pp. 107 et seq., en 842 ou 848. Ratlouen avait acheté à Maenhoiarn 4 mesures de terres, dans le *Menehi Crocon* (III modios de *Menehi Crocon*) en un lieu appelé *Villa Dobrogen*; ces quatre mesures relevaient de la *Villa Crocon*. Il les donna ensuite à l'abbaye de Redon ; cette terre est

que le nouveau parcours n'avait pas enfermé dans son tracé telles terres qui cependant appartenait à Locmaria. Cf. chanoine PEYRON, *La Légende de S. Théteau, et la tromènie de Landéleau*, in *Assoc. Bret., congrès de Concarneau*, 1906, p. 174-183.

la propriété d'un laïc, et le *minihi* porte le même nom qu'une villa ⁽⁵⁰⁾.

Le *Menehi Uuokamoe*, dans les chartes, 181, 182 en 833 et 183 entre 833 et 868, pp. 140 et seq. *in pago Venedie in condita plebe Bain*. Il ne faut pas chercher ce *minihi* dans la paroisse de Bain-de-Bretagne, qui de tout temps a relevé de l'évêché de Rennes, mais à Bains-sur-Oust, compris jusqu'à la Révolution dans l'évêché de Vannes. On l'a identifié à tort, semble-t-il, avec le village du *Ménéhy* en Saint-Vincent, dans le Morbihan, canton d'Allaire ⁽⁵¹⁾. Saint-Vincent ne paraît pas un démembrement de Bains ; la limite qui sépare ces deux communes est la rivière d'Oust, que Bains n'a jamais du dépasser. La charte 181 nous montre Cléroc vendant à Arthuius la moitié du *Menehi Uuokamoe* ; dans la charte 182, le même Cléroc achète l'autre moitié de ce territoire qui alors n'est plus appelé le *Menehi Uuokamoe*, mais devient la *tribus quæ dicitur treb Uuocamoe* ; la ch. 183 restitue le nom de *Menehi Uuokamoe*. Rien n'indique que ce *menehi* ait été ecclésiastique ; du moins au IX^e siècle, il était déjà laïc.

Enfin, la charte n° 373, pp. 326-329, en 1037, cite un *minihi* en Locoal (Morbihan), parmi les terres provenant du petit établissement religieux de saint Gutual et données à l'abbaye de Redon : *prefatam insulam sancti Guduali cum omnibus terris ad eam pertinentibus, videlicet totam terram de Minihi & totam terram de Plec et VII villas in Ploehidinuc, etc.* Ce *minihi* n'est qu'une partie de la *monachia* de saint Gudual ; le *locus sancti Gutuali, Locoal* n'y est pas

(50) *Villa Crocon* est un *Ker Crocon*. Ces différents noms de lieux n'ont pas été identifiés. LUÇO, *Pouillé de Vannes*, p. 714. — La *villa Dobrogen* est *Treb Dobrogen* dans la ch. 96, p. 152 ; noter *Dobrogen* qui donne son nom à une *villa* et à une *treb*, comme *Crocon* qui donne son nom à un *minthi* et à une *villa*. — Pour les dates des chartes de Redon, je reproduis celles données par La Borderie dans sa *Chronologie du cartulaire de Redon*.

(51) LE MENÉ, *Hist. des par. de Vannes*, II, p. 465 ; — G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, III, p. 503. — La ch. 183 donne des précisions topographiques et des noms de lieux qu'on pourrait identifier au cadastre.

compris. C'est une propriété indépendante qui de nos jours est encore une frérie, dite frérie du Minihy en Locoal ⁽⁵²⁾.

La charte 301, p. 252, qui est un rentier de Saint-Goal, mentionne ce Minihy, et en outre, un autre, *Minihy Raunor* dans lequel se trouvait *villa accipitris*, c'est-à-dire un *Ker-falhun* qu'on n'a pas identifié.

Le Minihic-sur-Rance, commune d'Ille-et-Vilaine, canton de Pleurtuit, se trouve comme plusieurs autres minihys qui seront étudiés ci-après, en zone de langue française ⁽⁵³⁾. Cette commune, détachée en 1849 de Pleurtuit, n'était pas une paroisse ; on ne sait rien de l'histoire de ce territoire qui n'avait pas d'église ni de chapelle ; on a construit une église de secours en 1840 qui est devenue paroissiale en 1843.

Le village porte le nom de Menehy en 1474, Cartier du Mennehic en 1540, le Mennehy en 1570, le fief du Menhy en 1618, *Ménéhil* en 1679 ; on l'écrit souvent *Minihy*, il y avait un fief appelé *la Franchise*, traduction française et savante de *minihy* ⁽⁵⁴⁾. Rien n'indique qu'il s'agisse d'un minihy ecclésiastique.

En face du Minihic-sur-Rance, de l'autre côté de la Rance existe un territoire qui, s'il n'a pas gardé le nom de *minihy*,

(52) Cette frérie est citée par LUÇO, *Pouillé*, p. 349. — Elle n'avait pas été à l'origine une propriété religieuse, non plus que Plec ni les villas en Plouhinec, ni qu'un autre lieu dit Minihy en Mendon (C. E. M.), qui lui ne relevait pas de l'ancien Locoal. — Dans la ch. 373, parmi les témoins, il y a un certain *Vitalis de Minihy*. Le second nom désigne le lieu où il résidait, comme pour le témoin cité ensuite : *David de Plothnoc*.

(53) On a changé dans cette zone la finale du mot ; les indigènes qui sentaient que ce nom était breton, lui ont prêté la désinence — *ic*, fréquente dans les noms bretons. Cf. LOTH, *Noms des ss. bret.*, p. 16, s. v. *Buc*. Dans d'autres exemples, *minihy*, *menehy* est devenu *ménéhil*, sous l'influence du français *mesnil* (v. *infra* pour le Minihy en Rothéneuf). Il est probable que plusieurs noms de lieu *Le Mesnil* sont d'anciens *Menehy*, ce serait à vérifier : *Manoir des Mesnils* en Gévezé, G. de C., *op. cit.*, IV, p. 656, *Chapelle des Mesnils* en Guichen, *ibid.*, p. 684 ; *Le Mesnil* en Tinténiac (I.-et-V.) ; *Le Ménil* en Plumaudan (C.-du-N.) ; *Les Mesnils* en Bréal-sous-Montfort, en Moigné (I.-et-V.). C. E. M. Mais le mot *mesnil* est très répandu dans l'ouest de la France : on connaît le prieuré de *Mesnil* (prior de Mesnil en 1929) dépendant de Saint-Melaine de Rennes en Milesse (Sarthe) (G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, II, p. 101).

(54) GUILLOTIN DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, III, p. 235-238. — La présence de ce fief de *La Franchise* établit que c'est bien un Minihy immunisé.

en avait tous les caractères. C'est la terre de Saint-Suliac. *La vie latine*, utilisée par Albert Le Grand, et les traditions populaires ⁽⁵⁵⁾ ont gardé des souvenirs très précis de cette *monachia*. Un seigneur voisin avait donné à saint Suliac autant de terres qu'il lui en fallait pour bâtir un ermitage pour lui ou ses moines ; il le laboura et y sema du blé. Malheureusement, les habitants voulurent continuer à envoyer leurs bêtes jouir de la vaine pâture sur les terres concédées. Le saint « se mit en prière, puis prist son baston dont il traça une ligne à l'entour du champ et, aux quatre coins d'iceluy, planta quatre petites houssines pour toute haye et fossé... », les animaux qui essayèrent de franchir cette limite furent frappés d'immobilité. Le saint les bénit, leur rendit leur liberté après leur avoir fait défense de revenir, ce qu'ils observèrent fidèlement.

Dans la même région, on trouve un *Minihic* en Rothéneuf, paroisse distraite en 1866 de Paramé ; ce petit village est sur la côte. La carte d'Etat-Major donne *Minihic*, le dictionnaire des Postes donne *Minihil*, on écrit aussi *Minihy*. On a pensé que ce nom rappelait l'immunité de Saint-Malo, qui se serait étendue jusqu'en ce point ⁽⁵⁶⁾. C'est une erreur, ce nom n'aurait pu devenir un nom de lieu s'il avait désigné tout le territoire placé dans l'immunité de l'évêque ; il faut considérer que *Minihy* désigne ici un domaine très restreint. Rien ne permet d'y reconnaître une origine religieuse.

Citons enfin une série de minihys que donne la toponymie et qui ne possèdent pas de chapelle :

(55) SÉBILLOT, *Petite légende dorée de Haute-Bret.*, p. 203 et seq. — Dans la tradition populaire, ces animaux sont des ânes. La légende des limites du minihy s'est mélangée ici avec un autre thème folklorique, la défense faite aux animaux de venir sur un territoire réservé. Ce système d'interdiction, — que certains gardes-chasse ou bûcherons emploient encore contre les fouines et renards pour protéger leur basse-cour, — a été aussi très employé par nos saints contre les serpents ; il est courant dans l'hagiographie de leur voir expulser les petits serpents. — Dans la vie de S. Samson (ALBERT LE GRAND, c. 21), des pourceaux qui avaient pénétré sur un champ appartenant au saint sont transformés en boucs puants et infects. — Cf. SÉBILLOT, *Folklore de France*, III, p. 30, IV, p. 138, etc., etc.

(56) G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, I, p. 673 ; III, p. 504 ; V, p. 710.

FINISTÈRE. — *Kerminihy* en Rosporden, château et ancienne seigneurie ; on trouve des graphies *Kaermenec'hy* et *Kermenehy* en 1379 ; dès cette époque ce lieu est une seigneurie. Son histoire ne révèle rien sur l'origine de ce *minihy* et s'il fut religieux ⁽⁵⁷⁾.

— *Lesminihy*, en Plougouzel (C. E. M.). La présence du mot *lez* = résidence seigneuriale à côté du mot *minihy* est intéressante ; on en trouvera un autre exemple *infra*.

— *Le Minihy*, en Plouvienn (C. E. M.)

— *Le Menehic*, en Saint-Thoix, cité par Delabigne-Ville-neuve. Il serait bon de vérifier ce nom. Saint-Thoix n'apparaît pas comme une paroisse primitive ; c'est probablement un démembrement de Gouézec, et ce *minihy* serait le *minihy Gouezec* dont parle la pièce LX du cartulaire de Landévennec.

— *Pont-Minihy*, en Lanmeur, à proximité de la route du Tro-Breiz ⁽⁵⁸⁾.

— *Clemenehy*, en Logonna-Daoulas (C. E. M.).

CÔTES-DU-NORD. — En Pléneuf, près la gare du Val-André, village du *Minihy* (C. E. M., P. T. T.), zone française.

— En Plénée-Jugon, *Le Ménéhé* (C. E. M.), non loin de Saint-Mirel, zone française.

— En Plouézec, en 1254, une villa appelée *Lisminihy* est donnée à l'abbaye de Beauport ; une charte de 1271 mentionne encore *Les Menehy* près du chemin qui conduit à l'abbaye (*Anc. Ev. de Bret.*, IV, pp. 140 et 192).

— En Caulnes, *Le Ménéhil* (C. E. M.), zone française.

— En Plélo, *Le Minihy* (C. E. M.).

— *Le Minihy*, en Saint-Quay-Portrieux, ancienne maison noble (Ogée).

— *Kerminihy*, en Plussulien, cité par Delabigne-Ville-

(57) La C. E. M. donne *Kerminy*. — Cf. VILLIERS DU TERRAGE, *Essai sur la seigneurie de Kerminihy en Rosporden*, in *Société archéol. Fin.*, 1903, pp. 76 et seq.

(58) LE GUENNEC, *Le chemin du Tro-Breiz...*, Soc. arch. Finistère, 1906, p. 275.

neuve. Il n'a pas été possible de vérifier. Ne serait-ce pas *Kerminic* en Saint-Mayeux ? (C. E. M.).

— *Botminy*, en Mur-de-Bretagne (C. E. M.).

ILLE-ET-VILAINE. — Vers l'an 1024, les princes bretons Alain et Eudon et la duchesse Havoise leur mère donnèrent aux moines de Saint-Méen, *totum minihi de Kidillac* ⁽⁵⁹⁾, actuellement *Le Ménéhil*, en Quédillac, canton de Saint-Méen. L'expression *minihi de Kidillac* n'autorise pas à dire qu'il s'agit d'un *minihi* qui appartenait à l'église paroissiale, on dit le *minihi* de Quédillac, comme on dit le Plessix de X..., pour le différencier des autres; quoi qu'il en soit, en 1024, ce *minihi* est à des laïcs, et rien ne révèle qu'il ait relevé antérieurement d'une institution religieuse.

— En Romillé, village dit *Le Ménéhil* ⁽⁶⁰⁾.

— En Bréteil, village du *Ménéhil*, c'était un manoir au XVII^e siècle ⁽⁶¹⁾.

— En Talensac, *Le Menehil*.

— En Iffendic, *Le Minihy*.

MORBIHAN. — Le *minihi* en Caro, cité dans une charte de 1131 (Arch. dép. M., fonds du prieuré de Malestroit, publiée dans le *Cartul. du Morbihan*, p. 173). Par cette charte, on donne différents biens *in ecclesia de Caroth, scilicet... et quatuor plateas domorum in minihio*; ici le *minihi* est un territoire, un quartier de la paroisse.

— En Guiscriff, une pièce de 1057-1059 du cartulaire de Quimperlé mentionne *terram quam veterem Miniki vulgus appellat* (p. 152). Le titre de la pièce porte qu'il s'agit de *Cadege*, aujourd'hui *Cadigué* en cette paroisse (C. E. M. et Ros.), près de *Quilhernan* dont parle la même charte (C. E. M. et Ros.). C'était déjà à cette époque un *vieux minihy*, tombé en désuétude.

(59) Dom MORICE, *Pr.*, I, 359; G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, V, p. 527

(60) G. DE C., *op. cit.*, III, p. 503-504; C. E. M.

(61) G. DE C., *op. cit.*, III, p. 503.

- *Minihy*, en Kervignac et Hennebont (ancien hôpital).
- *Kerminy*, en Evriguet, canton de la Trinité (C. E. M.)
- *Manihil*, en Melrand (C. E. M.).
- *Le Ménéhy*, en Ménéac (Le Mené, Hist. des par. de Vannes, II, p. 535).
- *Le Minihy*, en Plougoumelen, Ros., Le Mené, II, p. 157).
- *Kerminihy*, village et marais en Erdeven (Ros., C. E. M.)
- *Kermenezy*, village en Grandchamp, ancienne seigneurie (Ros.).
- *Kerminizy*, château en Saint-Tugdual (Ros., Le Mené, II, p. 395, donne *Kerminizic*).
- *Le Ménéhy*, en Néant, à la limite de Mauron (C. E. M., Ros.).
- *Le Ménéhy*, en Saint-Gérard, seigneurie, manoir (Ros. Le Mené, II, p. 372).
- *Le Ménéhy*, en Saint-Vincent (Ros. C. E. M.), dont il a été question au sujet du Menéhi Uuokamoe du cartulaire de Redon ⁽⁶²⁾.
- *Le Menesy*, en Crédin, près Rohan (C. E. M.).
- *Le Menezy*, en Bréhan-Loudéac, cité par Delabigne seul.

LOIRE-INFÉRIEURE. — *Minizi*, lieu dit en Saint-Lyphard, canton d'Herbignac, zone bretonne de Guérande (Quilgars).

(62) Le Morbihan est relativement riche en Minihy. Il ne faut pas croire que notre relevé est plus complet, parce que l'on connaît mieux la toponymie de ce département, grâce au dictionnaire de Rosenzweig. — Plusieurs familles nobles ont porté comme nom de seigneurie le nom de Minihy : *Rolland du Minihy* scelle une charte de l'abbaye de Eeauport en 1305, il habitait en Dolo, canton de Jugon (C.-du-N.), en 1295, *Anc. év. de Bret.*, III, p. 293 et 180. — Un sieur du *Minihy*, en français *Refuge*, sieur du dit lieu, XV^e, XVI^e s., ERNAULT, *Gloss. moy. bret.*, p. 388; cf. *Alain du Refuge, seigneur de la Rue*, évêque de Léon, 1411, transféré à Saint-Brieuc, en 1419, mort en 1424, TRESVAUX, *L'Eglise de Bret.* p. 200 et 318; Albert LE GRAND, édit. 1901, suppl., p. 214 et 318 l'appellent simplement *Alain de la Rue*. — *Le Minihy*, jadis *Le Minicht*, est nom de famille dans le Bas-Tréguier. Il existe une famille noble *Le Minihy de la Ville-Hervé*. Cf. le *Marquis de Refuge* dans l'*Armorial ou Nobilitaire de l'Evêché de Saint-Pol-de-Léon*, s. l. n. d., in-12, 61 pp. [fin XVII^e s.], republié par DE COURCY, Nantes, 1863, in-12.

On voit par cette liste qu'il y a un nombre considérable de *minihys* qui n'ont aucune attache religieuse. Certes, ils ont pu être laïcisés, mais on est surpris que la laïcisation ait été si complète qu'ils n'ont même pas gardé une chapelle et qu'aucun d'eux n'a été rattaché à une église ou à un monastère, et n'est devenu un prieuré. Jamais un nom de saint ne s'est incorporé à ce mot⁽⁶³⁾. Beaucoup de *lan* ont conservé un sanctuaire et cependant les *lan* sont bien antérieurs aux *minihys* ; les *lok* ont presque tous leur chapelle, et l'on peut constater par exemple que tous les *Loquettas* ont été des prieurés de Saint-Gildas-de-Rhuis ; les *moustoirs*, qui sont plus récents que les *lok* et plus récents aussi que les *minihis* ont eux aussi gardé leur caractère religieux. On est dans l'obligation de conclure que *minihis* a désigné à l'occasion une propriété purement laïque ; les chartes du cartulaire de Redon citées plus haut justifient cette conclusion.

Le terme *minihis* après avoir désigné un bien d'église, une *monachia*, a fini par désigner un domaine quelconque⁽⁶⁴⁾. Cet emploi a été surtout connu dans l'Ille-et-Vilaine et le Morbihan à l'époque où ces régions étaient encore bretonnantes. Dans le Finistère, le terme a gardé fréquemment son sens originel de domaine relevant d'une église ou d'un

(63) C'est là une constatation négative, et l'on ne doit jamais tirer des déductions d'une constatation négative. Les *Moustoirs* sont fréquemment suivis d'un nom de saint dans le Vannetais, où les *Moustoirs* sont nombreux, parce qu'on était obligé de les différencier; or les *Minihis* sont relativement rares, très clairsemés.

(64) L'emploi d'un mot de ce sens pour désigner un lieu, une seigneurie ne doit pas nous étonner; le mot *domaine* a été utilisé dans toute la Bretagne pour désigner des seigneuries ou des résidences : en La Boussac, en La Chapelle-des-Fougeretz, en Gévezé, en La Bouxière (G. DE C., *op. cit.*, IV, p. 165, 193, 209, 336, 409), en Les Brûlais, en Cintré (I.-et-V.) (C. E. M.); Quilgars en cite 3 en L.-I., Rosenzweig en cite 2 en Morbihan; en zone bretonne, on trouve la forme correspondante *Damany* (cf. J. LOTH, *Chresto.*, p. 271, *Mots latins*, p. 159, et ERNAULT, *Gloss. moy. bret.*, p. 141 : *Cosquer-Damany* en Le Relecq-Kerhuon, F., PTT; manoir du *Damany*, vendu en 1276, en Saint-Renan (LA BORDERIE, *Recueil d'actes inédits*, p. 240); *Damany* en Moëlan, C. E. M., en Guipavas, en Plabennec (F. DE LA PASSARDIÈRE, *Topologie des paroisses du Léon*, in *Echo paroissial de Brest*, 17 janvier 1909). — *Le Damany*, *Le Dæmany* est nom de famille dans le Tréguier.

monastère. Dans le Tréguier, on l'a appliqué seulement aux biens appartenant à l'évêché ; le sens est resté très spécial.

A côté de ces noms de lieux, noms propres, on trouve souvent dans les actes le mot *minihy* employé comme nom commun ; c'est ainsi que dans la charte de fondation de l'abbaye de Beauport, en 1202, Alain de Goello donne l'île Saint-Riom, *ut sit minihy* ⁽⁶⁵⁾. Une charte de 1181 en fournit un autre exemple, le mot *minihy* est donné conjointement avec le mot latin *dominum*, qu'il double : *minihy*, ce sont les franchises, prérogatives attachées à l'établissement religieux, *dominium* est la propriété civile *in episcopatu Briocensi, ecclesia de Plorhan cum omnibus decimis, capella sancti Quiroci cum burgo et minihy et dominio de Carivel*; cette chapelle n'a pas été identifiée ⁽⁶⁶⁾.

On trouve de même ce mot dans l'expression « avoir mennehi et franchise » (*Archives de Bret.*, V. 164), parfois même au pluriel, ainsi dans un aveu de 1555 des chanoines de Saint-Brieuc « Auquel seigneur, pour cause de la dite duché et principauté de Bretagne, les dits gens du chapitre et leurs hommes sont obéissants, et à lui appartient la garde, protection, sauvegarde et deffense de la dite église et minihis d'icelle, et que de luy ils tiennent en souveraineté et fief amorty » ⁽⁶⁷⁾.

Il reste à parler de quelques passages de vies de saint où il est question de *munitio* ou de droit d'asile.

La *I^a vita Maudeti*, lectio VIII, raconte que des brigands décidèrent de faire main basse sur tout ce qu'ils pourraient

(65) V. *supra*, p. 1 et n. 3.

(66) *Anc. év. de Bret.*, VI, p. 136. — On n'a pas identifié la chapelle de Saint-Quiroc; je crois que ce pourrait être Saint-Guireuc en Plévenon. Cf. *Les saints et l'organisation chrétienne dans l'Armorique bretonne*, pp. 101, 102. Saint-Quérec en Erquy est *sanctus Carrocius* dans plusieurs chartes des *Anc. év.* et appartenait à une autre abbaye, III, p. lxxxv, 13, 88, 152.

(67) *Anc. év. de Bret.*, I, p. 157, les éditeurs ajoutent en ce qui concerne le mot *minihy*, que c'était « le droit d'asile qui autrefois était inhérent à toutes les cathédrales; nous n'avons pas retrouvé les traces du *minihy* proprement dit qui a dû pourtant exister pour Saint-Brieuc, comme il a existé pour Tréguier », c'est là une erreur; *minihy* ici au pluriel signifie les biens et propriétés du chapitre.

prendre dans une *munitio* de saint Maudez, au village de Trevechnou : *ut totam prædam munitionis ipsius de Trevechnou undique caperent*; ils réalisèrent leur projet. Les paysans implorèrent le saint pour qu'il leur rendît ce butin et fit justice des brigands qui avaient commis ce crime, tant envers le saint qu'envers eux-mêmes, *tam nobis quam tibi infra munitionem tuam*. La punition ne se fit pas attendre : un des brigands qui était allé chercher de l'eau à la fontaine du saint, fut brûlé par des flammes qui sortirent de la source. Les autres demandèrent pardon, rendirent les objets volés, et promirent de respecter tant que le saint vivrait, *in vita sua*, les cimetières et les franchises qui lui appartenaient *in cimeteriis vel munitionibus ejus*. L'interprétation de ce miracle est délicate; le miracle se passe du vivant du saint; il protège les habitants de son territoire; il ne s'agit pas d'un asile qui a été violé par des hommes sans foi ni loi; il s'agit de paysans qui ont été volés⁽⁶⁸⁾, alors qu'ils s'étaient mis sous la sauvegarde du saint et lui appartenaient; la *II^a vita*, et Albert Le Grand ont complètement défiguré ce récit; on ne sait pas où était cette *munitio* de Trevechnou⁽⁶⁹⁾. Ce qui doit être retenu, c'est que la *I^a vita* laisse entendre que des cimetières et des territoires étaient déjà placés sous la sauvegarde du saint⁽⁷⁰⁾.

(68) Il est impossible de dire que les brigands avaient voulu s'emparer de tout le butin, *prædam*, constitué par le mobilier qu'une population terrifiée par leur approche avait rassemblé dans un cimetière ou une église; *undique caperent* indique que ce butin n'était pas rassemblé.

(69) LA BORDERIE, dans son édit. des *Vies de S. Maudez*, p. 46, identifie ce Trevechnou avec Trevenou en Langoat; mais comme il le faisait remarquer, il n'y a en ce point aucun souvenir d'un culte à S. Maudez; la *II^a vita*, et l'abbé Y.-M. LUCAS (*Le culte de S. Maudet et de S. Riom*, p. 70) le placent en Lanmodez.

(70) Noter qu'ici *cimiterium* a le sens de *minihi* et non pas de « cimetière » où reposent les morts. C'est qu'en effet en Bretagne, cimetière a pris rapidement le sens de refuge, franchise : *ad refugium tantum vivorum, non ad sepulturam mortuorum*, comme le dit une charte de 1158-1166, relative à la Chapelle-Saint-Aubert (I.-et-V.), charte curieuse parce qu'il est défendu, sous peine d'excommunication, d'inhumer en ce cimetière (G. DE CORSON, *Pouillé de Rennes*, IV, p. 352-353). Une charte de l'abbaye de Saint-Jacut en 1199 nous montre un cimetière de ce genre tenu par les moines de Saint-Jacut à Lannion : *tenuerunt cimiterium sancte Marie de Lannyon quitum et ita liberum ut, si aliquis reus*

Les vies de saint Malo et de saint Méen nous montrent ces saints intervenant en faveur des fugitifs qui s'étaient réfugiés, l'un dans la cellule même de saint Malo, l'autre dans l'église du monastère de saint Méen ; l'asile est violé, mais celui qui l'a violé meurt dans les trois jours ⁽⁷¹⁾.

Dans la vie de saint Hervé, « document essentiellement légendaire » et dont la rédaction « ne saurait être antérieure au XIII^e siècle » ⁽⁷²⁾, le monastère du saint jouit du droit d'asile et est nommé *asylum*; c'est Dieu lui-même qui lui indique l'endroit où il doit l'établir :

« *Perge inflexibiliter solis ad ortum et ubicumque bis audiris : Quiesce ibi, quiesce ! construe tibi illic mansionem, quia ibi ossa telluri et spiritum Deo traditurus es. Ibi etiam erit hominibus asilum divine munimine totissimum, et cum beneficio salutis superabundit quandoque copia fertilitates* ». Avant de mourir, le saint fait une procession autour de son minihy : *factaque in circuitu processione asyli...*

On pourrait passer en revue toutes les traditions et légendes qui se sont attachées aux *minihis* : les thèmes folkloriques les plus divers sont venus enguirlander de la façon la plus heureuse leurs origines ; en outre, des croyances et des pratiques d'allures très anciennes et qui rappellent le plus ancien paganisme se sont formées auprès de ces établissements qui offraient déjà tant de caractères antiques ; l'existence de ces usages ne prouve pas que tous les minihis ont remplacé des institutions religieuses païennes, que le Clergé aurait simplement christianisées. Il est certain que le nom de la *forêt de Nevet*, dans laquelle était compris le Minihi de Locronan rappelle le nom celtique *nemet* qui désignait les bois consacrés, ou une enceinte reli-

vet a vinculis absolutus ad cimiterium confugeret, per cimiterium liberaretur. Mais des cimetières, au sens ordinaire du mot, étaient aussi considérés comme lieux d'asile, celui de la cathédrale Saint-Pierre de Nantes, par exemple (*La Tradition*, 1901, XI, p. 267).

(71) F. LOT, *Mélanges d'hist. bret.*, p. 130 et n. 1.

(72) A. DE LA BORDERIE, *Saint Hervé*, Soc. Emul. des Côtes-du-Nord, 1892, t. XIX, p. 265, 275. — Delabigne-Villeneuve place ce monastère à Lanhouarneau.

gieuse ; il ne semble pas cependant que la troménie et le minihi de Locronan puissent leur origine dans le paganisme ⁽⁷³⁾. Il s'agit d'une propriété monastique et c'est tout.

Les pratiques superstitieuses, qui correspondent à des pratiques païennes sont de tous les âges et de toutes les époques ; elles s'ajoutent à toutes sortes de cultes, parce qu'elles sont l'émanation de l'esprit humain qui a toujours les mêmes pensées, retombe toujours dans les mêmes ornières ; ces pratiques comme les légendes ne constituent pas des éléments sur lesquels l'historien peut fonder des hypothèses, elles sont purement et simplement du domaine du folklore.

Il est curieux à ce sujet de citer un tout petit minihi, qui ne portait pas ce nom, et était formé par l'étroit territoire ou avait résidé saint Gestin, patron et éponyme de la paroisse de Plestin (C.-d.-N.). Ce saint avait habité dans la forêt à un kilomètre au sud du bourg, là où l'on voit encore les ruines de sa chapelle et de sa fontaine. La vie latine de saint Efficam nous dit que par vénération pour le saint qui avait honoré ce coin de forêt de ses vertus, personne n'aurait osé ramasser par terre un morceau de bois mort, ni encore moins couper une branche ou abattre un arbre ; autrement dit, le lieu était devenu sacré, *Sestinus ad quandam silvam eidem loco vicinam conversationem habuit sanctissimam, atque locum ita sua consecravit presentia [ut] usque in hodiernum diem talia declarentur miracula, quod nemo audeat etiam ramalia illius silvæ que super terram putrescunt colligere necdum frangere vel truncum secare*. Ce coin de forêt était devenu *tabou*, *sacer est hic locus*, il ne l'était certainement pas avant la venue du saint ; il s'agit d'ailleurs d'un vallon et ce n'était pas le point que les Gaulois auraient choisi pour en faire un *nemet*.

(73) Pour qu'une telle hypothèse fût recevable, il faudrait admettre que les païens gallo-romains avaient imposé aux Bretons chrétiens leur culte et leurs traditions ; or, les gallo-romains paraissent avoir été peu nombreux et semblent avoir été submergés par les immigrants bretons.

En Pleumeur (Morbihan), une vaste épine a poussé sur les ruines de l'ancienne chapelle Saint-Efflam ; cette épine est sacrée, personne n'oserait y toucher, l'on raconte qu'un homme dont on donne le nom, eut l'audace d'y venir cueillir une branche ; il fut immédiatement puni par un mal très douloureux qui se répandit immédiatement sur son bras ⁽⁷⁴⁾ ; cependant cette épine n'est pas ancienne, elle n'est pas là depuis l'époque païenne puisqu'elle a poussé sur les ruines d'une chapelle.

Ce sont là de rares exemples en Bretagne, de bois consacrés. En Irlande, ils sont plus fréquents ; les fondateurs des premières églises plantaient des arbres autour de l'église, ce qui constituait un bosquet sacré *fid nemed*. En 1171 des envahisseurs eurent la malencontreuse idée de couper les arbres d'une église près de Dublin ; tous moururent peu après, tués ou naufragés au retour ⁽⁷⁵⁾. Le paganisme est bien absent de tout cela.

Et nous concluons :

1° Les *minihis* n'ont aucune attache avec le paganisme ancien.

2° Ils sont la *monachia*, c'est-à-dire la mense d'une abbaye ou d'un établissement religieux, les propriétés de cet établissement.

3° Le fait qu'ils étaient biens d'églises les exemptait de toute juridiction laïque, et de toute soumission à des laïcs ; d'où l'immunité, pour tous ses habitants ; ils ne peuvent être administrés par les laïcs ; ils ne relèvent que de l'Eglise ; en outre, les étrangers qui viennent se réfugier dans l'église

(74) Ceci m'a été raconté à Vannes, en 1921, par M. l'abbé Le Bras, ancien recteur de Pleumeur. Sur le respect de certains bois, v. SÉBILLOT, *Le Folklore de France*, I, p. 293, III, p. 427. Cf. pour la Grèce antique, ISOCRATE, *Eloge d'Hélène*, 64, la punition terrible et successive qui atteignit un paysan qui avait abattu le bois sacré du héros local d'Anagyre en Attique.

(75) GIRALDUS, *Topographia hibernia*. M. J. Loth, a son cours, 12 mars 1924.

de ce territoire, ne peuvent y être poursuivis par les juges de leur pays ; ils sont dans un lieu de refuge.

4° Les *minihi* sont anciens en Bretagne, — à part ceux qui relevaient du Minihi-Tréguier, lesquels peuvent être assez tardifs. Ils sont des premiers siècles du christianisme : nous en trouvons dans les régions qui cessèrent de parler la langue bretonne aux IX^e et X^e siècles (Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure) et nous en trouvons dans des chartes de Redon, dont la plus ancienne est de 833 (ch. 81 et 82).

5° Ils nous renseignent sur la propriété ecclésiastique ; nous voyons que de fort bonne heure, les moines et les églises paroissiales possédèrent.

Quelle peut être l'origine de ces possessions. Il ne faut pas y voir toujours des fondations des moines. Il semble plutôt que c'est le territoire choisi par eux parmi les terrains vagues qui s'offraient en abondance non seulement aux monastères mais aux églises séculières ; l'église et le bourg, chef-lieu de la paroisse n'était pas un centre d'exploitation, il y avait autour du bourg futur autant de terres vagues qu'autre part ; et comme le bourg s'est constitué après l'église, les habitants ne pouvaient empêcher la construction de cette *monachia*.

6° Le terme *minihi* a dû servir à désigner des propriétés laïques par un emploi plus étendu du terme.

Les conclusions d'ordre général pour l'histoire de la vie religieuse se réduisent à peu de choses. Mais l'étude d'un certain nombre de *minihis* permet d'ajouter des traits intéressants à la biographie de quelques saints attiques ou de préciser des détails de récits hagiographiques.